

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A NICE CENTRE

Le 29 NOV. 1993
Bord. N° 908... F.O.H.A. (caso) A
Recu: Sept. cent. quatre-vingt francs

A

CECA
Société à responsabilité limitée
au capital de 400 000 francs
Siège social : 37 bis, Rue Maréchal Joffre
NICE (ALPES MARITIMES)

5157/11

RCS NICE B 326 354 099

83 B 504

DEPOT DU
- 9 DEC. 1993
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NICE

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 2 NOVEMBRE 1993**

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, et le 2 novembre à dix heures, les associés se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Max DAVID, titulaire de 65 parts,
- Monsieur Roger DAVID, titulaire de 85 parts,
- Monsieur Jean DENIS, titulaire de 50 parts,
- Monsieur Christian DUVERDIER, titulaire de 40 parts.

Les associés présents ou représentés composant ainsi 240 parts sur les 250 qui composent le capital social de 50 000 francs, l'assemblée est constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

L'assemblée est présidée par Monsieur Roger DAVID, gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée:

- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le président donne lecture du rapport de la gérance, puis il ouvre les débats et un échange de vues intervient.

Personne ne désirant plus prendre la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

500 F
20 H F
70 H F
Max 38 x 17

les
85

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital social d'une somme de 350 000 Francs pour le porter de 50 000 F à 400 000 F, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte de réserves statutaires.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de 200 F à 1 600 F l'une de la valeur nominale des 250 parts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de compléter et de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts:

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 1993, il a été apporté au capital de la société une somme de 350 000 Francs par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 400 000 Francs, divisé en 250 parts de 1 600 F chacune, numérotées de 1 à 250 inclus, qui compte tenu des apports effectués tant lors de la constitution de la société que des augmentations du capital, respectivement en date des 1er décembre 1988 et 2 novembre 1993, se trouvent actuellement réparties comme suit:

- Monsieur Roger CAZALET, à concurrence de DIX parts, portant les numéros 1 à 10 inclus, ci	10 parts
- A Monsieur Max DAVID, à concurrence de SOIXANTE CINQ parts, portant les numéros 11 à 75 inclus, ci	65 parts
- A Monsieur Roger DAVID, à concurrence de QUATRE VINGT CINQ parts, portant les numéros 76 à 160 inclus, ci	85 parts
- A Monsieur Jean DENIS, à concurrence de CINQUANTE parts, portant les numéros 161 à 210 inclus, ci	50 parts
- A Monsieur Christian DUVERDIER, à concurrence de QUARANTE parts, portant les numéros 211 à 250, ci	40 parts
	<hr/>
Soit un total de parts sociales de représentant un capital social de 400 000 Francs.	250 Parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ws *ws* *ws*

PAGE ANNULÉE
Arr. 17.10.1. - Arrêté du 20/3/58

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures trente.

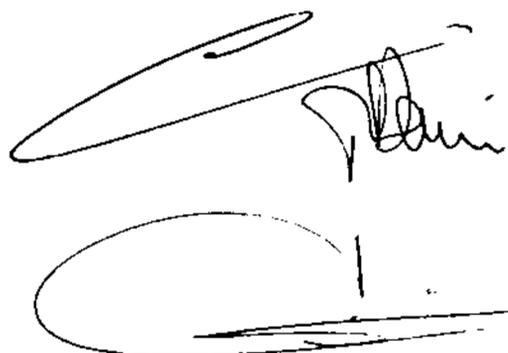
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Le gérant



Les associés



5157 (2)

C E C A

DEPOT DU
= 9 DEC. 1993
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NICE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

SIEGE SOCIAL: 37 BIS RUE MARECHAL JOFFRE
06000 NICE

RCS NICE B 326 354 099

83 B 583

STATUTS MODIFIES LE 2 NOVEMBRE 1993

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME



C . E . C . A .



1027

Société à responsabilité limitée
au capital de 400 000 Francs.

Siège social : 37 bis rue Mal Joffre / sur 25000 ZSC
06000 NICE

Enregistré à NICE - CENTRE

18 OCT. 1933

RECU: deux cent cinquante

M. Zucchi

S T A T U T S

Les soussignés

- Monsieur Roger CAZALET, expert comptable,
demeurant 109 Bis, Rue Jean Mermoz
13008 MARSEILLE ;
- Monsieur Max DAVID,
demeurant 74, Avenue Raoul Dufy
06200 NICE ;
- Monsieur Roger DAVID, expert comptable,
demeurant 169, Avenue de Fabron,
06200 NICE ;
- Monsieur Jean DENIS, expert comptable,
demeurant 133, Avenue Félix Faure
75015 PARIS ;
- Monsieur Christian DUVERDIER, expert comptable,
demeurant 11 Bis, Avenue Victor Hugo
78400 CHATOU.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à
responsabilité limitée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts

16/11/33

.../...

sociales, ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'expert comptable et par les présents statuts.

La société comprendra parmi ses associés au moins trois experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre et la majorité des parts sociales sera détenue par des experts comptables.

Si la Société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans être dissoute, à moins que pendant ledit délai le nombre des associés ne soit devenu inférieur ou égal à cinquante.



2 OCT 1923
ARTICLE 1023 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination suivante :
CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE AZUREENS, avec pour sigle
C.E.C.A..

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales S.A.R.L., de l'énonciation du montant du capital social, de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés où elle est inscrite et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société du Registre de Commerce.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par les textes réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

Elle ne peut prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité ; ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL



Le siège social est fixé :
à NICE (06000), 37 bis rue Mal Joffre

Il est transféré en tout lieu sur décision extraordinaire des associés, laquelle peut intervenir sous forme de ratification d'une décision de la gérance en cas de simple déplacement en tout autre endroit de la même ville.

ARTICLE 5 - DUREE

1. La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 1984.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés, tous sus-nommés, font apport à la Société des sommes en numéraire ci-après indiquées.

166 75 700 50

savoir :

- Monsieur Roger CAZALET	
d'une somme de MILLE FRANCS, ci	1 000 F
- Monsieur Max DAVID	
d'une somme de SIX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	6 500 F
- Monsieur Roger DAVID	
d'une somme de HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	8 500 F
- Monsieur Jean DENIS	
d'une somme de CINQ MILLE FRANCS, ci	5 000 F
- Monsieur Christian DUVERDIER	
d'une somme de QUATRE MILLE FRANCS, ci	4 000 F
	<hr/>
soit au total une somme de	25 000 F
	=====

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS a été intégralement déposée, dès avant la signature des présents statuts, à un compte ouvert au nom de la Société en formation à l'agence de NICE-Musiciens de la SOCIETE GENERALE sous le numéro 2 - 080170 - 4.

Conformément à la loi, le retrait de ladite somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le 1er décembre 1988, une somme de 25 000 francs prélevée sur les réserves facultatives a été incorporée au capital initial de 25 000 francs.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 1993, il a été apporté au capital de la société une somme de 350 000 Francs par incorporation de réserves.

20

Handwritten notes and signatures at the bottom left.

Pour  1993

.../...

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 400 000 Francs, divisé en 250 parts de 1 600 F chacune, numérotées de 1 à 250 inclus, qui compte tenu des apports effectués tant lors de la constitution de la société que des augmentations du capital, respectivement en date des 1er décembre 1988 et 2 novembre 1993, se trouvent actuellement réparties comme suit:

- Monsieur Roger CAZALET, à concurrence de DIX parts, portant les numéros 1 à 10 inclus, ci	10 parts
- A Monsieur Max DAVID, à concurrence de SOIXANTE CINQ parts, portant les numéros 11 à 75 inclus, ci	65 parts
- A Monsieur Roger DAVID, à concurrence de QUATRE VINGT CINQ parts, portant les numéros 76 à 160 inclus, ci	85 parts
- A Monsieur Jean DENIS, à concurrence de CINQUANTE parts, portant les numéros 161 à 210 inclus, ci	50 parts
- A Monsieur Christian DUVERDIER, à concurrence de QUARANTE parts, portant les numéros 211 à 250, ci	40 parts
Soit un total de parts sociales de	250 PARTS

représentant un capital social de 400 000 Francs.

LA MAJORITE DE CES PARTS SOCIALES SERA DETENUE PAR DES EXPERTS COMPTABLES.

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les deux cent cinquante parts sociales sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7 BIS - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser dans la Caisse sociale, en compte-courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement entre la gérance et le déposant.



ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Sous réserve que la majorité des parts sociales reste détenue par des experts comptables, le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

- ou encore par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La répartition des parts prévue à l'article 7 sera modifiée en conséquence.



ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sans que cette dernière puisse être inférieure au minimum légal, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés et que la majorité des parts sociales reste détenue par des experts comptables.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

16 17 18 19 20

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont res-

qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, la responsabilité propre que la Société encourt dans l'exercice de la profession d'expert comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des associés, membre de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la Société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

La liste des associés avec l'indication du nombre des parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celle-ci sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Pour a



ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des cessions ou mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Handwritten marks and signatures at the bottom left of the page, including what appears to be 'CD' and some illegible scribbles.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-proprétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la Société.



ARTICLE 13 - CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la Société qu'autant qu'elles auront été signifiées à la Société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du Commerce.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles lorsque le cessionnaire est un expert comptable. Dans le cas contraire, la cession doit être autorisée dans les conditions prévues ci-après à l'alinéa 7.

De même, les parts sont librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants, lorsque le cessionnaire est un expert comptable. Dans le cas contraire, la cession doit être autorisée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Toute cession de parts sociales à des personnes étrangères à la Société, ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement

161 715 700 CD

.../...

intérêt au taux légal.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la Société n'ait pas fait connaître sa décision, et alors le consentement à la cession est réputé acquis ;

- soit que la Société ait expressément refusé de donner son consentement et alors l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

Les cessions de parts doivent être compatibles avec les dispositions de l'article 11 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE
DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès, notamment divorce, séparation de corps ou de biens ou encore changement de régime matrimonial ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Pour le calcul de cette majorité, les héritiers, ayants droit et conjoint comptent pour un associé et ils auront le droit de vote, par un mandataire commun, avec le nombre de parts détenues par le défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers, le conjoint, les représentants du défunt devront présenter par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception leur demande d'agrément à la Société, accompagné de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

Dans le délai de huit jours, à compter de la demande d'agrément ainsi présentée, par un héritier, le conjoint, le représentant du défunt, et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se



prononcer sur cet agrément, soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13 en cas de rejet de cessions de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la Société identique à celle prévue sous le même article.

Si au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

ARTICLE 15 - ASSOCIE UNIQUE

Pour



La Société est régie par l'article 9 de la loi du 24 Juillet 1966 et les dispositions législatives et réglementaires régissant l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés.

ARTICLE 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé sous réserve de ce qui est stipulé sous l'article 14, et à la double condition que le nombre des experts comptables associés ne soit pas inférieur à trois et que ceux-ci détiennent la majorité du capital social.

ARTICLE 17 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques détenant au moins 15 % du capital social et choisi obligatoirement :

parmi les associés experts comptables

Le gérant unique actuel de la Société est :

Handwritten notes and signatures at the bottom left of the page.

.../...

Monsieur Roger DAVID, Expert Comptable, Membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agrées, demeurant 169, Avenue de Fabron 06000 NICE.

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS



Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions à toute époque à charge par eux d'informer chacun des associés de leur décision un mois au moins à l'avance par lettre recommandée.

Le gérant, qu'il soit nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social ou par les tribunaux à la demande de tout associé. Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Leurs frais de représentation, de voyages, de déplacements leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

Le 17 1900

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés devront obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée aura été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital seulement.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours francs au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions requises, établis et signés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

- pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié du capital social sur première consul...



the 175 TAD (1) ✓

.../...

tation, et à la majorité des votes exprimés, quelle que soit la fraction du capital représenté, sur seconde consultation ;

- pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts du capital.



ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la formation de la Société jusqu'au 31 décembre 1984.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit, en conformité des dispositions légales et réglementaires en vigueur, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, un bilan et un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice.

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous les amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, diminués des pertes antérieures s'il y a lieu, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bé-

120 110 700 100 ✓

.../...

- 15 -

néfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale s'il y a lieu, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, il peut être prélevé toute somme fixée par décision collective ordinaire des associés, pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou affectée à tous fonds de réserve extraordinaire de prévoyance ou autre.

Le surplus est réparti à titre de dividende entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. La répartition est effectuée en proportion du nombre de parts appartenant à chaque associé.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DES STATUTS



Les associés peuvent, au moyen de décisions collectives extraordinaires et sous réserve de respecter les conditions prévues par la loi, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; ils ne peuvent toutefois changer la nationalité de la société ni obliger les associés à augmenter leur part sociale.

Les associés peuvent, sans que cette énumération soit limitative, décider notamment la modification de l'objet social, l'augmentation ou la réduction du capital, la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, toute modification à la répartition des bénéfices ou de l'actif social. Ils peuvent décider également la transformation de la présente société en société ou groupement de toute autre forme admise par les

lois françaises, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

Les associés désignent, à la majorité en capital, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

La collectivité des associés peut toujours, à la majorité du capital, révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt de fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.



Au cours de la liquidation, les associés sont réunis en assemblée ou consultés par correspondance aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

L'actif net, après remboursement du nominal des parts, est partagé également entre toutes les parts.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous les impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS



En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou sa liquidation soit entre la société et les associés membres de l'Ordre des Experts comptables et les

Handwritten notes and a checkmark:
Pas de 700 co ✓

Comptables Agréés, soit entre les associés membres de cet ordre, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un associé membre de l'Ordre et entre un associé ou gérant non membre de l'Ordre, la société ou l'associé membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.



ARTICLE 26 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

En outre, les associés donnent mandat à Monsieur Roger DAVID, soussigné qui accepte, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la Société :

- signature d'un bail portant sur les locaux du principal établissement situé au 22 rue de la Buffa à Nice ;
avec engagement de travaux pour leur réfection ;
- conclusion de deux contrats de présentation de clientèle ;
- acquisition de matériel et de mobilier de bureau.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including the letters 'CD' and a checkmark.

ARTICLE 27 - PUBLICATIONS

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts, conformément à la loi, tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur Roger DAVID, associé soussigné, qui accepte.

ARTICLE 28 - FRAIS

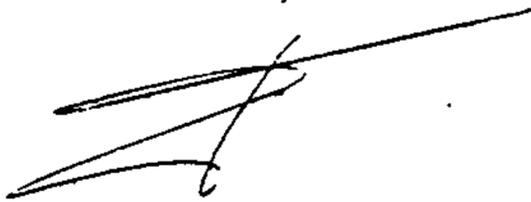
Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

Fait en quatre originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour rester déposé au siège social.

à Nice

le 23 septembre 1983

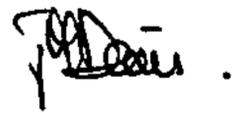
Lu et approuvé



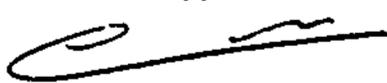
Lu et approuvé



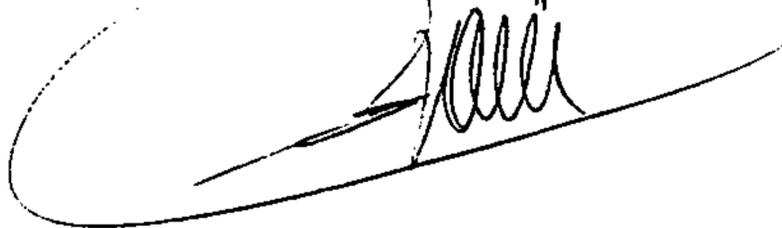
Lu et approuvé



Lu et approuvé



Lu et approuvé

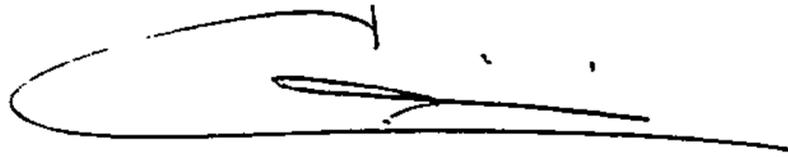
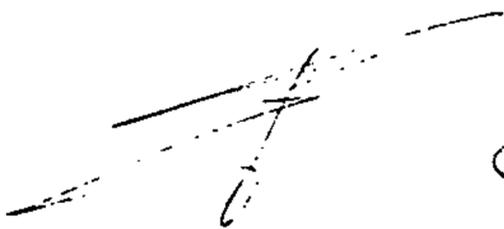


Pour 1983

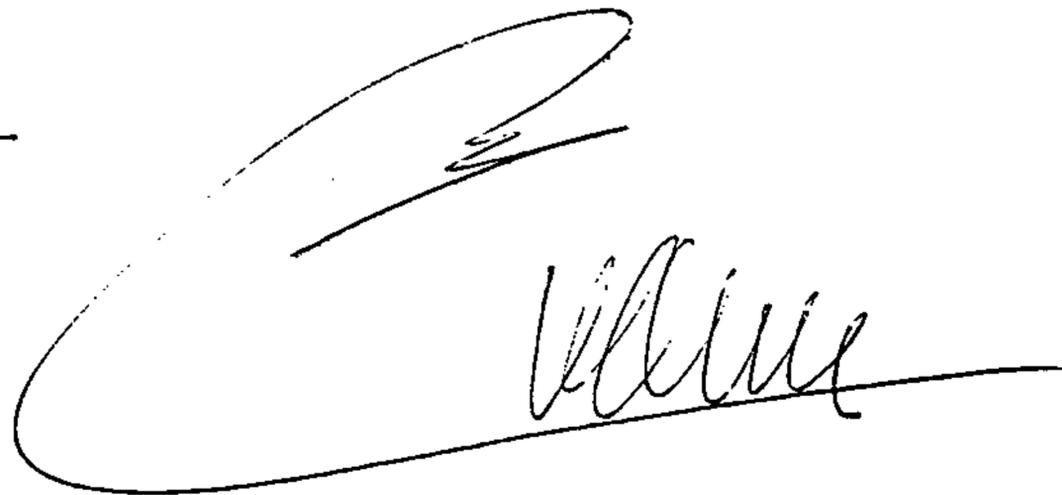
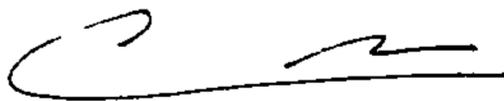


Etat des actes accomplis
pour le compte de la société en formation

- 1 - Signature d'un bail en date du 23 septembre 1983 portant sur des locaux situés au 22 rue de la Buffa à Nice au loyer de 2 100 francs par mois.
- 2 - Engagement de travaux de réfection dans ces locaux
- 3 - Achat de mobilier et de matériel de bureau auprès de BUREAU SERVICES à AJACCIO.



Denis



OCT. 1983

5157 (3)

DEPOT DU
= 9 DEC. 1993
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NICE

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

souscrite en application de l'article 6 de la loi
du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

F 3 B 185

Concernant la société :

B 325 353 099

CECA

Société à responsabilité limitée au capital de 400 000 francs dont le siège est à NICE
(06000), 37 bis, Rue Maréchal Joffre,

Le soussigné :

Monsieur Roger DAVID, demeurant 169, Avenue de Fabron (06200) NICE,
agissant en qualité de gérant de la société,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, la
réalisation des opérations suivantes :

DECLARATION

Suivant délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 novembre 1993,
réunie régulièrement et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi pour
modifier les statuts, il résulte que les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une
somme de 350 000 Francs, pour le porter de 50 000 F à 400 000 F, par incorporation
directe de pareille somme prélevée sur le compte de réserves statutaires.

Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de l'élévation de 200 F à 1 600 F
l'une de la valeur nominale des 250 parts.

Les articles 6 (APPORTS) et 7 (CAPITAL SOCIAL) des statuts ont été complétés et
modifiés en conséquence.

INSERTION LEGALE

L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, a été publié au journal
LES PETITES AFFICHES DES ALPES MARITIMES, journal habilité à recevoir les
annonces légales dans le département du siège social à la date du 11 novembre 1993.

Sont joints à la présente déclaration :

- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
du 2 novembre 1993,
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, ès-qualités, affirme sous
sa responsabilité que les modifications statutaires qui précèdent ont été réalisées en
conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire,
A NICE
Le 15 novembre 1993